

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 6 juin 2017
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 12
Absents : 10
Volants : 12
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2017-42(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-sept et le 20 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA.

Messieurs Patrick BOUVET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Christian LOGIER, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Modification du régime indemnitaire filière sapeurs-pompiers professionnels — modification de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Le Président FIAERT expose :

Par délibération n° 2016-31 du 14 juin 2016, le Conseil d'administration du SDIS avait adopté de nouvelles règles d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires concernant la filière sapeurs-pompiers professionnels. Celle-ci prévoyait une attribution de taux qui était lié au grade, aux fonctions opérationnelles et administratives détenues par l'intéressé.

En accompagnement du projet de service délibéré le 8 février 2017 (délibération n° 2017-03), il est apparu nécessaire de simplifier ces règles.

Il est rappelé en préambule que l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires valorise un service au-delà de la durée réglementaire du travail. L'octroi de cette indemnité comprend donc le travail supplémentaire des fonctions opérationnelles et des fonctions administratives liées au poste détenu par l'agent.

Fonctions opérationnelles :

Le volume supplémentaire correspond à 11 semaines/an dans le cadre d'astreintes programmées ou de disponibilités.

Fonctions administratives :

Les contreparties horaires selon le grade sont de :

- Pour un colonel hors classe, colonel, lieutenant-colonel, commandant, médecin hors classe, médecin de classe normale, pharmacien de classe normale : 9 heures/mois ;
- Pour un capitaine, infirmier : 6 heures/mois ;
- Pour un lieutenant (hors classe, 1^{re} classe, 2^e classe) : 5 heures/mois.

Ces heures sont proratisées selon le temps de travail.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de ces temps pourront être récupérées, après validation du directeur départemental, sur la base d'un état annuel.

1/dispositions générales

- Les lieutenants détenant un indice brut supérieur à 380, capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels et colonels hors classe de sapeurs-pompiers professionnels reçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui est fixé à 8 et qui valorise leurs fonctions opérationnelles (chef de groupe, chef de colonne, chef de site et commandant départemental des opérations de secours) et administratives ;
- Les médecins de sapeurs-pompiers professionnels reçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui est fixé à 8 et qui valorise leurs fonctions opérationnelles (DSM médecin urgentiste) et administratives ;
- Le pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels, gérant de la PUI, reçoit une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui est fixé à 6.5 et qui valorise les fonctions administratives ;
- Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels reçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui est fixé à 8 et qui valorise les fonctions opérationnelles (soutien sanitaire opérationnel) et administratives ;
- En cas d'inaptitude opérationnelle ou de formation initiale (cas particulier des lieutenants), le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sera fixé à 4, quel que soit le grade de l'officier.

2/Dispositions complémentaires

Pour les personnels mis à disposition de l'ENSOSP et de l'ECASC, suite à la demande des établissements, le taux d'IFTS est à 8, quelle que soit la situation, leurs salaires faisant l'objet d'un remboursement intégral des établissements d'accueil. Cette disposition sera maintenue.

Cependant, lors de la réintégration dans notre établissement, l'agent sera soumis aux dispositions du régime indemnitaire en vigueur et ne pourra se prévaloir de celui qu'il percevait lors de sa mise à disposition.

Le SDIS souhaite maintenir sur les fonctions de directeur départemental et de directeur départemental adjoint la possibilité de choisir entre l'octroi du logement par nécessité absolue de service et l'attribution de l'IFTS selon les délibérations prises par le CASDIS. Par contre, il ne pourra être attribué un logement par nécessité absolue de service au bénéfice d'une SCI dont le sapeur-pompier est actionnaire. Cette disposition est conforme au décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Il est proposé de maintenir le versement de cette indemnité en cas de maladie, longue maladie, maladie longue durée, congés de maternité et mi-temps thérapeutique longue durée, conformément à la délibération n° 2016-35 (RH) du 14 juin 2016.

Les personnels logés par nécessité de service, hormis les personnels occupant les fonctions de directeur et directeur adjoint ont jusqu'au 14 juin 2019 pour changer de régime (passage à l'IFTS). Les personnels « entrants » ne pourront bénéficier de cette disposition.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et se substitueront aux dispositions prévues dans la délibération n° 2016-31 (RH) du 14 juin 2016.

L'incidence financière s'élève à 1.300 € et les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2017.

Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du comité technique, le 13 juin 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a stylized, looped flourish in the center.

Claude FIAERT